

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarc

Rémi Moreau

Volume 49, Number 4, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104166ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104166ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1982). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarc. *Assurances*, 49(4), 131–147. <https://doi.org/10.7202/1104166ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Janvier 1982

Avant propos

Au stade des progrès accomplis actuellement en matière de technologie spatiale, nous avons cru bon nous interroger sur l'opportunité d'une assurance couvrant le risque spatial, après avoir fait l'inventaire de quelques pièces législatives en ce domaine.

132 Nous discutons également d'une nouvelle formule d'assurance applicable spécifiquement aux institutions d'enseignement. Puis, nous menons une brève investigation sur un risque très spécialisé: la garantie d'assurance couvrant l'intérêt d'assurance d'un prêteur hypothécaire.

Enfin, nous reprenons quelques aspects légaux de la médecine sportive, aussi appelée médecine de compétition. Pour l'essentiel, la règle de droit est la même. Toutefois, dans ce cas, le médecin doit composer non seulement avec le patient, mais aussi avec l'organisateur sportif.

RÉMI MOREAU

Sommaire⁽¹⁾

- Le risque spatial: droit et assurances
- L'assurance des responsabilités particulières des maisons d'enseignement
- L'assurance des prêts hypothécaires
- La responsabilité médicale en matière de sport
- La chronique de documentation

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source. Les articles n'engagent que leur auteur.

LE RISQUE SPATIAL: DROIT ET ASSURANCES

1 — Introduction

Après la lune, c'est l'environnement de Mars, Vénus, Jupiter et Saturne qui fut observé en détail, au cours des explorations spatiales de la dernière décennie, par les différentes missions américaines: Pioneer — Viking — Voyager.

Chaque fois, les terriens que nous sommes sont demeurés ébahis devant la maîtrise parfaite des vols interplanétaires télécommandés de notre planète, à des milliards de kilomètres.

La mise au point de la navette spatiale semble maintenant inaugurer un grand bond dans la rentabilisation de l'espace. Il sera possible, désormais, de construire des bases extra-terrestres, de contrôler le marché des télécommunications spatiales, de placer dans l'espace des satellites scientifiques expérimentaux, d'assurer le fret orbital, bref de sortir du grand vaisseau terrestre que nos lointains ancêtres ont commencé à habiter, il y a vingt millions d'années.

133

L'intelligence aida puissamment à la survie, portée par le courant des civilisations multiples, depuis que l'homme, descendu des arbres, a domestiqué le feu, inventé l'écriture, édicté des règles de vie en société et lancé des véhicules dans l'espace.

2 — Droit

Le droit spatial, que nous abordons très brièvement dans cette première partie, rejoint ainsi une formidable technologie et revêt, pour les années à venir, une importance primordiale.

Il est intéressant de constater que l'Université McGill possède un prestigieux Centre de recherche en droit aérien et spatial. «Le Centre effectue des recherches précises, note Ralph E. Faraggi, dans la revue du Barreau⁽¹⁾, et qui intéressent à la fois le Québec, le Canada et la communauté internationale des juristes. Ces projets sont étudiés par une équipe de chercheurs choisis parmi les diplômés de l'Institut avec l'assistance de professeurs et qui ont accès à une bibliothèque unique en son genre ayant accumulé des ouvrages depuis bientôt trente ans.»

La compréhension des divers régimes juridiques qui régissent les activités aérospatiales est donc possible grâce à l'apport qu'offre l'Institut de droit aérien et spatial, établi en 1951 au sein de la Faculté de droit de McGill.

Une question essentielle peut se poser: est-il vain de légiférer et de discuter du droit spatial?

D'abord, nous en sommes encore à nos premiers balbutiements dans l'exploration de notre système solaire, lui-même si vaste, n'est qu'une entité infiniment petite parmi les milliards de galaxies qui peuplent l'Univers.

(1) Barreau 80, janvier 1980.

Ensuite, la juridicisation de l'espace implique que l'expression juridique, formulée en principes de lois, soit rendue nécessaire par la vie et l'activité d'une telle société cosmique. À quoi peut servir la loi, si elle ne correspond pas à la règle de vie, si elle ne s'incarne pas dans une activité spatiale organisée?

Malgré ces réserves, en tout état de choses, il faut un commencement. Le droit spatial mérite, dès à présent, d'être discuté, dès lors que des essais de nature spatiale ont donné de premiers résultats. Comme le fut, au début de ce siècle le droit aérien, comme l'ont été les droits terrestres et maritimes.

134

Depuis le premier vol orbital Spoutnik, en 1957, suivi d'autres missions dont le projet Apollo, jusqu'aux résultats mirifiques de la navette Columbia, en avril 1981, qui a effectué un atterrissage parfaitement contrôlé lors de son retour sur terre, 57 secondes avant l'horaire prévu, à l'issue d'un voyage de près de 1.6 millions de kilomètres. Les exemples sont éloquentes par eux-mêmes, de la formidable technologie aérospatiale que nous possédons et de la nécessité d'aménager et de réglementer la vie spatiale, avant qu'elle ne donne lieu à des controverses. Quelques auteurs, dont Georges Jacquemin⁽²⁾, ont exprimé l'intérêt:

- de définir les pouvoirs des nations et les sujets de ce droit, notamment l'équipage;
- de décréter le statut juridique des astres et de l'espace cosmique;
- de déterminer les objets de technologie spatiale, leur réglementation, leur enregistrement, leur utilisation, leur propriété;
- de statuer sur les diverses responsabilités.

L'auteur donne un aperçu de quelques principes élaborés en marge de ce droit nouveau et qui constituent, en quelque sorte, les premiers jalons du droit international de l'espace. En voici quelques aspects:

Le traité du 27 janvier 1967

Véritable charte de l'espace, ce traité contient les principales stipulations ayant trait à la liberté d'exploration, à l'inappropriabilité de l'espace et des corps célestes, à son utilisation à des fins pacifiques, à la coopération internationale, à la communication des résultats scientifiques.

L'accord du 22 avril 1968

On y traite du problème du sauvetage des astronautes en détresse, de la restitution des objets spatiaux retombés sur la terre, de l'aide à un équipage en détresse et des règles de sécurité.

La convention du 29 mars 1972

Cet acte vise à légiférer sur la responsabilité internationale des États pour les dommages causés par des objets spatiaux qu'ils ont lancés.

⁽²⁾ Droit orbital terrestre ou droit spatial cosmique? par Georges Jacquemin.

La convention du 14 janvier 1975

Elle définit les obligations en matière d'immatriculation des objets lancés, les inscriptions sur registres, les obligations d'information.

3 — Assurances

Cela exposé, il est donc concevable que les assureurs, dont le rôle est de veiller à la sécurisation des personnes et des biens, participent eux aussi à l'accomplissement du domaine spatial et ce, dans toutes les phases des missions: lors du lancement et de la mise à feu, lors du placement sur orbite, lors de son arrivée au point de destination, lors du retour sur terre.

En outre, l'exploitation doit être un sujet de garantie, tant sur le plan de la responsabilité que des arrêts ou ralentissement d'activités qui génèrent des pertes financières. 135

Ainsi, en assurance de biens, il faudra compter sur une formidable capacité financière à cause des coûts eux-mêmes qui sont impliqués: le coût de l'engin, des équipements ultra spécialisés, s'il y a des dommages ou bris physiques, le coût relié aux pertes d'exploitation, en cas d'échec de mission et sans qu'il n'y ait de dommages directs; les responsabilités civiles: lors du lancement et en cours d'exploration; les responsabilités professionnelles; les risques informatiques; les risques criminels.

Il y a encore la prise en charge de certains risques reliés à la construction des engins et appareils: notamment en ce qui concerne la faute de conception, la malfaçon, les matériaux viciés.

Un bulletin d'assurance d'un confrère suisse⁽³⁾, titrait, en octobre 1980: «Expéditions spatiales: un test d'efficience, pour les assureurs». En voici le contenu que nous citons intégralement:

États-Unis: Assurance d'expéditions spatiales — un volume d'affaires de \$30 milliards en l'an 2000? Gerald Frick de la maison Marsh & McLennan compte en tous les cas sur cette possibilité. Ces dix prochaines années, l'industrie d'assurance pourrait se voir mise à l'épreuve avec l'un des plus importants tests d'efficience auquel elle n'a jamais été confrontée. Le prochain lancement des premiers *space shuttles* ne se situera qu'au début d'une multitude d'expéditions spatiales. Pat Lethora, Lexington Insurance Co., prévoit déjà le jour où les voyages dans l'espace deviendront journaliers et où les bases de production communes dans l'espace seront habitées par des milliers de personnes. Il en résultera une forte demande de couvertures d'assurance de tous genres.» Science fiction? Peut-être pas.

Plus récemment encore, Monsieur Jacques Partiot attirait notre attention en matière d'assurance spatiale dans *L'aventure spatiale et l'assurance. Pourquoi pas?*⁽⁴⁾

⁽³⁾ Expéridica, No 10 (citant *Journal of Insurers*, No 4/1980, p.6).

⁽⁴⁾ Assurance française / 1-15 février 1981.

En plus d'insister sur les principales catégories de risques en jeu, l'auteur relève les capacités suivantes qui ont pu être dégagées en coassurance:

- 80 millions de francs par opération, par l'assurance US,
- 80 millions de francs au travers du marché européen continental,
- 160 millions de francs par le marché de Londres (Lloyd's et companies traditionnelles),

soit au total quelque 320 millions de francs capacité maximum, qui apparaît d'ores et déjà insuffisante pour les lancements futurs.

136

L'aventure spatiale deviendra, sans doute, beaucoup moins risquée, dans les années à venir, dans la mesure où les activités qui y sont liées se feront plus intenses et seront plus significatives.

Les assureurs se doivent donc de réfléchir aux conditions de protection, tant au plan de l'analyse du risque technologique que du formidable défi financier que les garanties assurables pourraient représenter.

Considérant que les preneurs, en l'espèce, sont des agences gouvernementales ou des organismes subventionnés par l'État, les franchises devraient se situer, sans doute, au niveau des crédits budgétaires alloués aux programmes.

Au-delà, c'est-à-dire, dans le champ des limites d'assurances, jusqu'où pourront aller les responsabilités de pertes, directes ou indirectes, par rapport à la répartition des assurés, au nombre de lancements et à leur fiabilité, aux conséquences économiques par types de mission? Les expériences actuelles sont les premières balises qui nous permettent d'apprécier la mesure du tarif du risque spatial. Les données devront toutefois être complétées à la lumière des explorations concrètes de l'avenir, au cas par cas et, encore une fois, en conformité avec les règles de droit qui permettront d'apprécier la nature et l'étendue des obligations.

4 — Conclusion

Dans le cadre de cette courte réflexion, il n'était pas possible de détailler, ni même d'imaginer les situations potentiellement conflictuelles entre les États ou autres assurables, tels endommagements, interférences dans les communications, vols de documents scientifiques, infractions au droit spatial, inutilisation des données, défaillances techniques, appropriations illégales.

Nous avons surtout tenté de rappeler que l'assurance demeure un instrument au service de la communauté, dans tous les domaines incluant ceux de la haute technologie. La nouveauté du risque, toutefois, nous oblige à nous appuyer fortement sur les règles de droit existantes qui résultent de l'ordre juridique international spatial déjà fixé ou en voie de l'être.

Nous voudrions tirer une dernière conclusion: l'espoir que les juristes osent, au-delà des critiques portées par les détracteurs de l'évolution scientifique, examiner courageusement le droit positif de l'espace et que les assureurs, compte tenu des capacités de réassurance, envisagent des indemnités réelle-

ment équivalentes aux risques encourus et qui se préciseront sans doute de manière plus exacte d'ici la fin de cette décennie.

RÉMI MOREAU

~

L'assurance des responsabilités particulières des maisons d'enseignement

Nous avons déjà parlé, dans un numéro précédent⁽¹⁾, de la mise au point, par un assureur spécialisé en risques professionnels, d'un contrat d'assurance spécifique, en regard des services municipaux, étendus à la faute professionnelle ou administrative.

137

Ce même assureur souscrit actuellement un contrat d'assurance de même nature applicable à diverses institutions d'enseignements, à savoir: les universités et leurs constituantes incluant les grandes écoles, les collèges d'enseignement général et professionnel, les commissions scolaires, les institutions privées, les écoles gouvernementales.

Après la revue de toutes les législations pertinentes concernant les maisons d'enseignement, le nouveau contrat vient combler les risques scolaires spécifiques non assurés sous le contrat d'assurance de responsabilité civile générale. Il s'agit de la faute de nature professionnelle, la faute de nature pédagogique et la faute de nature administrative.

La faute de nature professionnelle s'étend à tous les actes ou omissions émanant des professionnels à l'emploi de l'institution, dans l'exercice de leur fonction. Celle de nature pédagogique s'étend à l'assuré lui-même, aux préposés et au corps professoral, lorsqu'une responsabilité leur incombe en égard à la qualité de l'éducation et des cours dispensés et à l'orientation des étudiants: en somme, assurer l'exécution de la mission des maisons d'enseignement en matière de culture, d'éducation, d'orientation et de recherche. La faute de nature administrative concerne les préoccupations académiques des dirigeants, la gestion de ceux qui prennent les décisions lorsqu'ils siègent au sein du conseil de l'institution ou d'un regroupement scolaire.

De façon concrète, sous ce troisième volet de garantie, le risque réalisé ou le sinistre pourrait se traduire par les quelques exemples suivants:

- la fermeture injustifiée d'une école ou d'un service scolaire;
- toute erreur d'ordre administratif;
- l'absence de contrôle sur les cours dispensés;
- le congédiement, sans motif raisonnable d'un professeur ou étudiant.

À une époque où les poursuites légales vis-à-vis les secteurs para-publics sont fréquentes, la souscription d'un contrat R.C. spécifique aux maisons

(1) Voir dans le Bulletin Recherche et développement, sous le titre «Un nouveau contrat d'assurance pour les municipalités», janvier 1981.

d'enseignement est un excellent moyen de sécurisation, au même titre mais à un autre niveau que le contrat général couvrant la responsabilité civile, suite à des dommages corporels matériels.

La tarification et les formules de proposition se font selon les normes habituelles de souscription en assurance de responsabilité professionnelle, par l'intermédiaire d'un courtier attiré.

RÉMI MOREAU



138 L'assurance des prêts hypothécaires

L'assurance des prêts hypothécaires a pour but d'indemniser le créancier hypothécaire, en tant qu'assuré, pour une perte pécuniaire qu'il pourrait subir, à l'occasion d'un risque assuré portant sur un bien immeuble, objet d'une créance, lorsque ce bien est insuffisamment ou mal assuré par le propriétaire, c'est-à-dire le débiteur hypothécaire.

En effet, dès lors qu'un assuré possède un intérêt d'assurance dans une chose, tel que stipulé dans le Code civil, que nous citons ci-après, il peut s'assurer directement, non pas quant à la valeur réelle du bien hypothéqué, mais quant à l'intérêt financier qu'il possède. Ainsi, le montant d'assurance ne peut être supérieur au montant de sa créance. Voyons les trois articles du Code civil qui traitent de l'intérêt d'assurance:

«Art. 2580. Une personne a un intérêt d'assurance dans une chose lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose.

Art. 2581. L'intérêt de l'assuré dans la chose doit exister au moment du sinistre. Il n'est pas requis que le même intérêt ait existé toute la durée du contrat.

Art. 2582. L'assurance d'une chose dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est sans effet.»

Il est donc à noter que l'assurance des prêts hypothécaires porte sur un double risque:

- le premier est l'événement incertain qui cause l'endommagement ou la destruction de l'immeuble du débiteur: tel un incendie.
- le second est la perte de garantie financière qui en résulte à savoir: la valeur du bien affectée au paiement de la créance.

En pratique, cette assurance n'a aucune utilité si le débiteur, comme propriétaire, assure correctement son immeuble. Advenant un éventuel sinistre, il serait en mesure, lorsqu'il reçoit l'indemnité d'assurance, d'en affecter une partie au remboursement du prêt sur ledit immeuble.

1. La clause relative à la garantie hypothécaire

Dans toutes polices d'assurances de choses, souscrites par un propriétaire assuré, l'on retrouve la mention suivante ou similaire: «En cas de sinistre, l'indemnité est payable à l'assuré, sauf indication contraire visant un créancier hypothécaire, selon ses intérêts.»

Ce qui indique que la perte est payable non seulement à l'assuré désigné, mais également à la tierce partie qui a un intérêt d'assurance, à titre de créancier. Pourquoi la clause relative à la garantie hypothécaire est-elle nécessaire?

L'on sait que les conditions statutaires de la police en font partie intégrante et que celle-ci comporte 23 clauses approuvées par le Surintendant des assurances. Plusieurs d'entre elles peuvent limiter, restreindre, ou même annuler l'effet de la garantie, dans tels cas qui sont expressément décrits dans lesdites conditions. La clause relative à la garantie hypothécaire n'a pour but que de sauvegarder les intérêts du créancier hypothécaire, dans les cas où l'assuré négligeait de se conformer à l'une ou l'autre des conditions.

La clause est donc subordonnée à l'existence d'un contrat de base et n'offre pas plus de protections que celles qui sont décrites audit contrat de base: c'est donc essentiellement une clause de prévention, au cas par exemple, où:

- 1) l'assureur désire interrompre l'assurance du débiteur en donnant avis à cet effet au créancier;
- 2) l'assurance serait invalidée par une omission de l'assuré lors de la déclaration du risque, par son défaut de respecter une clause d'assurance (ex.: vacance ou inoccupation).

Nous avons examiné différents types de clauses hypothécaires qui, à toutes fins utiles, se ressemblent et doivent recevoir la même interprétation:

- a) la nullité de la police, jusqu'à concurrence de la dette, ne joue pas contre le créancier;
- b) le créancier a l'obligation d'avertir l'assureur si l'immeuble devient inoccupé;
- c) l'assuré ne pourra annuler la police sans le consentement écrit du créancier et l'assureur, en pareil cas, devra donner avis à cet effet au créancier;
- d) la subrogation de l'assureur est postérieure aux droits du créancier de recouvrer d'abord le montant de la dette.

En somme, la clause ne joue que lorsque l'intérêt du créancier, tel qu'indiqué, est concerné; une fois que son nom est inscrit dans la police du débiteur, il ne peut être enlevé sans son assentiment.

2. L'assurance des prêts hypothécaires

Contrairement à la clause relative à la garantie hypothécaire, l'assurance des prêts hypothécaires est prise directement par le créancier pour assurer sa créance.

Cette assurance est propre au créancier, payable par lui et n'est subordonnée à aucune police. Elle possède ses propres clauses et conditions.

Il peut être utile d'examiner un peu la nature de ce contrat par la revue de ses principaux aspects.

a) La garantie

Il s'agit d'une assurance directe visant à indemniser l'assuré, en tant que créancier hypothécaire, pour la perte pécuniaire qu'il pourrait subir et résultant :

140

- d'absence ou d'insuffisance d'assurance sur les biens immobiliers appartenant au débiteur ou
- de clauses invalidant ou restreignant la police du débiteur. (Dans un sens, cette sous-garantie rejoint la nature de la clause de garantie hypothécaire, sauf qu'ici, c'est le créancier qui est directement protégé.)

b) Les risques

L'assurance des prêts hypothécaires prise par un créancier garantit toute perte de créance lors de certains dommages ou de certains risques spécifiques atteignant le bien immobilier hypothéqué, tels ceux résultant de :

- l'incendie
- la foudre
- le gaz naturel
- le gaz de houille
- le gaz fabriqué
- les périls couverts par l'avenant de couverture supplémentaire
- le vandalisme ou les actes malveillants.

c) Les limites

L'assureur, dès lors qu'un risque survient, protège la créance de l'assuré, jusqu'à concurrence :

- soit de la valeur réelle du bien moins les sommes récupérables en vertu d'autres assurances;
- de l'intérêt de l'assuré moins toute somme récupérable;
- d'une limite fixée, sur un prêt, indiquée dans la police.

d) Référence à la clause hypothécaire

L'assurance des prêts hypothécaires oblige l'assuré à mentionner dans l'acte de prêt que le débiteur doit assurer lui-même son bien hypothéqué, à laquelle assurance doit être jointe la clause hypothécaire que nous avons examinée précédemment; et qu'en plus, lorsqu'il apprend que cette police est annulée, diminuée ou non renouvelée, il doit lui-même prendre, dans un délai fixé, une assurance propre à couvrir directement le bien.

Ainsi, passé ce délai, l'on peut conclure que l'assurance des prêts hypothécaires prise par une banque, par exemple, ne joue que si celle-ci n'a pas connaissance d'une absence de protection et jusqu'à concurrence de sa créance.

e) Les exclusions

Celles-ci se comprennent aisément, dès lors que nous avons compris les explications précédentes. Ainsi, pourraient être exclus les risques suivants:

- i) la perte du bien lui-même (car il ne s'agit que de couvrir le solde des prêts hypothécaires consenti par l'assuré) résultant de tout risque couvert pas une assurance primaire;
- ii) la destruction du bien hypothéqué et survenant plus de trente jours après que l'assuré ait connu l'absence ou l'insuffisance d'assurance;
- iii) l'insolvabilité de l'assureur;
- iv) la destruction causée directement ou indirectement par l'assuré.

141

3. Observations générales

L'assurance des prêts hypothécaires, comme toutes assurances de dommages, ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Aucune indemnité ne saurait être payable dans les cas suivants:

- si et tant que l'assuré continue de recevoir du débiteur les paiements selon les termes et les conditions du prêt;
- si un ou plusieurs contrats d'assurance valides détenus par le débiteur protègent pleinement et suffisamment l'intérêt du créancier; une absence ou une insuffisance d'assurance protégeant les biens détenus par le débiteur de l'assuré affectés au paiement de la créance, de même que l'application de toute règle proportionnelle ou de toute franchise limitant ou restreignant l'indemnité que pourrait obtenir le débiteur, aux termes des contrats susdits, peuvent être considérées comme ne protégeant pas pleinement et suffisamment l'intérêt du créancier.

En ce qui concerne les exclusions, nous avons signalé précédemment que lorsque l'assuré apprend ou a connaissance d'une absence ou insuffisance d'assurance, la garantie ne joue plus après le délai stipulé dans la police, à partir de la date de cette connaissance.⁽¹⁾ Passé la prescription, le créancier assuré au titre de l'assurance des prêts hypothécaires aurait l'obligation d'assurer directement le bien, selon une formule incendie et risques spécifiques ou selon une formule «tous risques». Il ne s'agirait donc plus d'assurer seulement son intérêt de créancier, mais l'objet de la créance.

⁽¹⁾ Selon le libellé d'assurance que nous avons étudié. D'autre part, certaines polices n'expriment pas une telle restriction.

Aussi, dès que celui-ci apprend que le bien sur lequel porte sa créance n'a plus d'assurance, il doit le communiquer promptement à l'assureur ou à son courtier.

Autre observation: il serait intéressant de discuter avec l'assureur d'une couverture amplifiée, à savoir l'ajout de la garantie dite «erreurs ou omissions de l'assuré». De façon générale, l'assurance-prêt contient une clause stipulant que tout acte ou toute omission commise par le débiteur n'invalide pas la garantie accordée par le contrat d'assurance. Cependant, cette clause n'agit pas vis-à-vis les actes ou erreurs de l'assuré ou ses préposés. Tel, par exemple, l'oubli d'avertir le courtier que la police du débiteur est annulée ou insuffisante.

142

Aux termes de cette brève réflexion, certaines conclusions s'imposent. Notamment l'importance de bien identifier la portée de la garantie, c'est-à-dire de couvrir strictement l'intérêt du créancier hypothécaire. À ce titre, il convient d'assurer non le bien lui-même, mais la perte financière subie et de déterminer le moment exact où elle se manifeste.

Si, d'autre part, il devient nécessaire d'assurer le bien lui-même à cause des délais qui sont prescrits, ceux-ci peuvent devenir contraignant pour l'assuré, devant l'obliger à tenir un échéancier de toutes les polices des débiteurs et d'en faire le suivi. Afin d'éliminer ce système de contrôle et l'administration quotidienne des dossiers, nous suggérons une couverture automatique qui s'appliquerait dès que l'assuré ait connaissance que le bien hypothéqué est non assuré, avec l'entente qu'à la date d'échéance, le créancier ferait rapport de toutes les polices détenues par les débiteurs qui auraient été annulées ou non renouvelées.

Dans notre hypothèse, si le bien est assuré, l'assurance préconisée jouerait pour combler l'insuffisance, advenant un sinistre. Si le bien n'est pas assuré, il ferait quand même l'objet de la police comme s'il s'agissait d'une insuffisance, sous réserve d'un ajustement annuel, comme pour une police directe.

Dans l'optique souhaitée, le courtier serait en mesure de s'occuper des avis d'annulation reçus de l'assuré et de gérer les réclamations, suite à des sinistres mettant la garantie en jeu.

Telles sont, dans les grandes lignes, les principaux aspects de l'assurance des prêts hypothécaires.

RÉMI MOREAU



La responsabilité médicale en matière de sport

Nous avons tous une idée plus ou moins claire de la responsabilité médicale en matière de sport car, en effet, nous comprenons que l'exercice de la médecine est universel, que les actes posés par le médecin doivent être conformes aux règles de l'art, généralement reconnues et acceptées et que l'engagement du médecin se joue primordialement entre le médecin et son patient.

Quoi de particulier en matière de sport?

Le sport, manifestation physique d'une philosophie gréco-romaine, d'abord, exutoire naturel, ensuite, expression artistique et professionnelle, finalement: ce qui nous conduit à rechercher une définition satisfaisante de la notion de sport en empruntant cette définition⁽¹⁾:

«Activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort, et dont la pratique suppose un entraînement méthodique et le respect de certaines règles et disciplines.»

Soit que l'activité sportive prenne la forme d'une lutte avec soi-même, soit qu'elle engendre une compétition avec les autres, dans les deux cas, l'activité n'est qualifiée de professionnelle que dans la mesure où la dominante est l'effort physique pratiqué de façon compétitive, avec des règlements spécifiques et comportant une rémunération.

143

Pour en arriver au sujet qui nous occupe, reprenons ici les propos du docteur Jean-Pierre Cervetti, médecin de l'équipe de France de natation qu'Annie Kouchner nous livre dans son reportage.⁽²⁾

«Rien n'horripile plus ce jeune médecin que l'image d'apprenti-sorcier dont on affuble la médecine sportive.

Seul médecin d'équipe nationale employé à temps plein, il a le privilège de suivre les nageurs à longueur d'année et de bassin. Son rôle: contrôler que l'entraînement intensif des jeunes champions, âgés de 15 à 20 ans, soit bien toléré. Car on ne reste pas impunément six heures par jour dans l'eau. «Dès qu'un nageur présente des modifications du rythme cardiaque, des troubles de l'humeur, je demande à l'entraîneur de diminuer la cadence du travail.»

«Il n'est pas toujours aisé au médecin de se faire entendre de l'équipe technique. Dans le sport de haut niveau, où la rage de la performance fait loi, l'entraînement effréné reste la clef du succès. Sa durée est inextensible. Les recherches s'orientent donc vers un meilleur rendement de l'effort.

«Le corps de l'athlète, mécanique bien rodée, est aussi une formidable usine chimique. Le médecin du sport sait, grâce aux travaux de la biochimie, comment les fibres qui constituent le muscle libèrent leur énergie et la reconstituent. L'acide lactique, qui provient de la dégradation d'un sucre du muscle, le glycogène, est un indicateur de l'effort musculaire. Lorsque le taux d'acide s'élève dans le sang, l'athlète a fourni un travail à la limite de ses capacités. Il va «dérocher».

«L'étude, pendant l'effort, de la production d'acide lactique, de la consommation d'oxygène et du rythme cardiaque permet au Dr. Cervetti de déterminer le moment où le champion donne le meilleur de lui-même.»

(1) Le *petit Robert*, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.

(2) La médecine de compétition, par Annie Kouchner, L'Express, 4 septembre 1981.

On voit bien, par là, que l'entraînement peut et doit s'organiser de façon scientifique, d'une part, mais aussi sous la vigilance efficace du professionnel de la santé dont le rôle est de mesurer l'effort.

En matière de sport, professionnel ou amateur, n'oublions pas que l'athlète veut se surpasser, aller plus loin dans les limites de ses capacités physiques et mentales. En outre, son gérant l'y incite, la foule l'encourage. Et si celui-ci devient surexcité, le médecin a devant lui un patient qui n'est pas ordinaire, un homme qui, sans être malade, est malgré tout physiquement atteint.

144 L'action compétitive serait le premier fil qui pourrait nous conduire dans la grande avenue de la responsabilité médicale en matière de sport. Là où la responsabilité du médecin pourrait entrer en cause, c'est dans le cas où ce dernier est forcé par la direction d'un club professionnel ou par différents organisateurs, soit de remettre rapidement l'athlète en bon état, soit de le soulager temporairement, soit même d'ignorer son véritable malaise.

À ce sujet, il est intéressant de lire le jugement rendu par la Cour suprême de Colombie Britannique, en décembre 1979, dans l'affaire Michael Robitaille and Michael Robitaille Enterprises Ltd. — vs — Vancouver Hockey Club Limited.

Après l'allégation des faits et la preuve médicale offerte, le tribunal conclut à la négligence du défendeur, club de hockey, vis-à-vis le demandeur, membre de l'équipe, en ne lui fournissant pas les soins médicaux adéquats et en ne le gardant pas hors du jeu pendant un certain temps.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une poursuite dirigée directement contre des médecins, ceux-là qui étaient à l'emploi du club, purent être critiqués dans la mesure où leurs liens étroits avec la direction influencèrent leur attitude.

Généralement, l'entente contractuelle se conclut entre le médecin et son patient. En matière de sport, le client du médecin n'est pas toujours le patient, mais dans certains cas, les organisateurs ou les directeurs de l'athlète. Si ce sont ces derniers qui engagent et rémunèrent le médecin, où va l'ultime devoir du disciple d'Hippocrate? Au patient, dirons-nous, sans hésitation. Toutefois, le médecin d'un club professionnel peut se rendre involontairement complice de la volonté de l'organisation. À cet égard, autant il doit être vigilant dans les engagements qu'il signe, sur l'autonomie de l'acte médical, autant il doit le rester tout au long de l'exercice de sa profession dans le cadre de son emploi.

En matière médicale, la responsabilité du médecin n'est pas engagée du seul fait que le résultat n'est pas atteint. En revanche, il devra avoir recours à tous les moyens qu'aurait pris, dans les mêmes circonstances, un médecin prudent et avisé, en vue de parvenir aux résultats escomptés.

Que le médecin soit à l'emploi d'une organisation, qu'il soit à contrat ou qu'il donne gratuitement son temps et sa compétence à l'occasion d'une manifestation sportive, il n'y a pas de différence sur le plan de la responsabilité médicale, entre les actes posés à ces occasions et ceux posés dans son cabinet professionnel ou dans un hôpital. Il n'est responsable que dans les limites de son art: à

savoir les moyens qu'il a pris, en parfaite connaissance de cause, en vue de guérir ou de soulager son patient.

La responsabilité ne sera engagée que par l'exercice fautif contraire aux données couramment admises ou par une faute due à l'insouciance. Aussi, lorsque la science ou les avis sont partagés sur une façon de traiter plutôt qu'une autre, il ne saurait y avoir de responsabilité.

L'autonomie du médecin est souvent prise à partie en matière de sport, car il reçoit des directives. Le médecin doit donc, avant tout, agir comme l'exige le contrat d'engagement. Mais, en définitive, il est le seul à pouvoir décider lorsqu'il pose un diagnostic médical ou lorsqu'il décide d'un traitement. C'est le devoir du médecin de faire un juste équilibre entre ses obligations d'emploi et l'éthique professionnelle en veillant aux intérêts du patient d'abord.

RÉMI MOREAU

145



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1 — **Congrès 1979** Volume fait par l'Association Québécoise de planification Fiscale et Successorale, 470 pages.

Les lecteurs apprécieront sans doute ce volume qui contient une série de conférences données lors du congrès de l'A.Q.P.F.S. les 4 et 5 octobre 1979.

Au fil des pages, l'on découvre certains aspects appliqués à la fiscalité, à la planification successorale, au gel successoral et à l'assurance-vie, entre autres. Livre d'intérêt pratique et théorique à la fois.

2 — **Conjoncture et prévision.** Faculté des sciences de l'Administration. Université Laval. Québec

Nous venons de recevoir de la faculté des Sciences de l'administration de l'Université Laval une nouvelle publication portant le nom de *Conjoncture et prévision*. Il s'agit d'une revue trimestrielle d'analyse et de prévision conjoncturelle de l'économie canadienne. Nous lui souhaitons la bienvenue. Quant à son programme du premier numéro, en voici les titres:

- Conjoncture et prévision: pourquoi? par James Pottier
- Prévisions et modèles de prévision, par James Pottier
- Inflation et taux d'intérêt: théorie et perspective,
. par François Gauthier
- La conjoncture américaine, par James Pottier

Ces articles sont suivis de prévisions d'après les indicateurs canadiens, dans l'économie canadienne en général, la production, l'emploi et le commerce,

le secteur manufacturier, la construction, l'inflation et, enfin, le secteur financier.

Nous offrons nos félicitations à nos collègues et nous souhaitons longue vie à leur revue.

3 — The Geneva Papers on Risk and Insurance. 18, chemin Rieu, 1208 Genève, Suisse.

146

Voilà une revue intéressante dans laquelle paraissent des études théoriques surtout, à propos de l'assurance. Dans le présent numéro, il est question de sous-assurance, d'opérations des compagnies d'assurances I.A.R.D., de certaines théories applicables à l'assurance-vie. Nous y référons le lecteur curieux de savoir ce que pensent les gens qui s'élèvent au-dessus du métier pour envisager les questions sous l'angle théorique. En français, les *Geneva Papers* s'appellent *Les cahiers de Genève*. Dans le cas présent, il s'agit du numéro du 21 octobre 1981.

4 — EDOUARD MONTPETIT, SA VIE ET SON OEUVRE, les Editions Elysée 1975, 449 pages.

Pour qui les biographies intéressent, cet essai sur la vie et l'oeuvre de M. Edouard Montpetit charme et captive à la fois. Orateur, professeur et écrivain, avocat, économiste et sociologue, le livre dépeint la remarquable carrière de «cet authentique précurseur de la renaissance française au Canada.» Voici un bref extrait de ce qu'écrivit M. Maurice Marquis, en page de présentation:

«Pour ceux qui passeront devant le monument érigé à sa mémoire depuis 1967 en bordure de l'ancienne avenue Maplewood, qui est devenue le boulevard Montpetit, et qui demanderont:

«Qui donc était cet homme et qu'a-t-il fait?»

ce recueil documentaire de ses oeuvres, fruit de quinze ans de recherche, représente le volume tout indiqué pour redonner de façon définitive la parole à ce grand patriote oublié.»

RÉMI MOREAU

ENGLISH SUMMARIES

1. Space: law and insurance

The author summarizes the legal implications of the new technology behind space exploration.

He briefly analyses the 1967 Space Treaty which sets out general principles, such as freedom of exploration and free access to all areas of celestial bodies.

The broader subject of applicable insurance is also considered, as it applies to coverage for countries, explorers and people living on Earth.

2. Educational Liability Insurance

The comprehensive general liability policy excludes coverage for suits brought against the School, College or University, or the boards of such institutions due to any errors or omissions not involving an accident.

The author comments on certain aspects of a new and specialized insurance policy, called Educational Liability Insurance. The policy protects the educational institution, its board of governors and administrators, the teachers and all employees against actual or alleged error or omission or breach of duty, including both defense costs and damages.

147

3. Mortgage Insurance

Banks can insure their interest in buildings, machinery on inventory on which they have loaned money.

Under a Mortgage Insurance Policy, the Insurers agree to indemnify the bank or other financial institution for all direct loss or damage to the property insured, not exceeding the limit of the loan. Coverage will not apply if the debtor continues to make his regular payments. If there is other valid and collectible insurance on the property, the Mortgage Insurer shall not be liable. Other conditions of the policy are examined by the author.

4. Liability in sport medicine

Liability in sport medicine may arise when doctors employed by an organisation or club give medical services to an athlete or to a team. This article discusses how liability may depend on general rules as well as specific standards of performance and qualifications.

Moreover, although the duty of the club doctor is primarily to treat the player, the duty of loyalty to the organisation is also considered.

5. Book review

- *Congres "79:"*: Serie of papers on successoral planning by l'Association Québécoise de Planification Fiscale et Successorale.
- *Conjoncture et prévision*: A new publication on the situation of the Canadian economy, by la Faculté des Sciences de l'administration de l'Université Laval.
- *The Geneva Papers on Risk and Insurance*, October 21, 1981. Theoretical studies on insurance operations.
- *Edouard Montpetit*, Les Editions Elysée 1975, 449 pages. His life and works.